

CONSEIL SPECIALISE DE LA FILIERE CEREALIERE

Mercredi 13 juin 2012

a) Fixation des bases de financement avalisé

b) Rappel des obligations des collecteurs relatives à la comptabilité matière et des conditions d'éligibilité des stocks pour bénéficier de l'aval de FranceAgriMer

a) - Fixation des bases de financement avalisé

Ancienne récolte : bases de mai pour les blés et les orges, nouvelles bases pour le Maïs et le Riz

Nouvelle récolte : détermination de bases de financement pour les blés et les orges

Selon la décision FILERES/SEM/D 2011-80 du 29 décembre 2011, les premières bases de financement pour la campagne 2012-13 sont déterminées comme suit :

- pour les blés, orges, avoine, triticales et seigle :
 - o les bases de financement applicables à partir du 1^{er} mai dernier sont toujours valables pour le financement des stocks de l'ancienne récolte.
 - o **des bases de financement nouvelle récolte sont calculées sur la base de 70% des prix nouvelle récolte observés entre le 15 avril et le 31 mai.**
- **pour le Maïs et le Riz, la détermination des bases de financement de la récolte 2011-2012 prend en compte l'évolution des prix moyens entre les mois de mai et d'avril pour une éventuelle réévaluation des bases. Les nouvelles bases pour le mois de juillet ne sont pas encore fixées : attente des cotations du 13 juin.**

Pour les blés, orges, avoine, triticales et seigle, les prix de marché **nouvelle récolte** moyens observés pris en compte pour la détermination des bases de financement sont les suivants :

- Pour le blé tendre : 207,14 €/T sur le marché physique et 204,08€/T sur le MATIF (ech. Nov 2012)
- Pour le blé dur : 269,00€/T
- Pour les orges, avoine, triticales et seigle : 199,71€/T

Ainsi, à compter du 1^{er} juillet 2012, les bases de financement sont les suivantes :

			Blé tendre	Blé dur	Orges Avoine Triticale Seigle
En € / tonne					
1er Juillet	2012	AR	135,02	199,02	130,48
1er Juillet	2012	NR	144,14	188,30	139,80

Les céréales biologiques restent financées sur la base de 175 % du prix des céréales conventionnelles, avec les prix suivants :

En € / tonne			Blé tendre <i>biologique</i>	Blé dur <i>biologique</i>	Orges Avoine Triticale Seigle <i>biologiques</i>
1er Juillet	2012	AR	236,29	348,28	228,34
1er Juillet	2012	NR	252,25	329,53	244,65

Au 1^{er} août :

- les bases de financement nouvelle récolte **des blés et orges, avoine, triticale et seigle** seront déterminées sur la base de **70% des prix nouvelle récolte observés entre le 15 mai et le 14 juillet**.
- **pour le Maïs et le Riz**, en fonction de l'évolution à venir des prix moyens observés entre le 15 juin et le 14 juillet par rapport au mois de mai, une nouvelle variation, éventuellement à la baisse, des bases ne peut être exclue. Elle serait, le cas échéant, calculée selon les mêmes mécanismes de lissage.

Les évolutions des bases de financement découlant de ces calculs seront communiquées en temps utile pour une mise en application au 1^{er} août.

b) Rappel des obligations des collecteurs relatives à la comptabilité matières et des conditions d'éligibilité des stocks pour bénéficier de l'aval de FranceAgriMer

Les contrôles sur place effectués cette année ont permis de constater des anomalies sur la tenue de la comptabilité matières, d'où ces rappels d'éléments de la décision FILIERES/SEM/D 2011-80 du 29 décembre 2011 modifiée par la décision FILIERES/SEM/D 2012-14 du 26 mars 2012

B1) Comptabilité matières

- o **Pour tous les collecteurs (article D 666-6 du code rural et de la pêche maritime)**

Tous les collecteurs doivent tenir une **comptabilité matières** de l'entreprise retraçant les stocks et les mouvements de céréales. La comptabilité matières globale de l'entreprise doit **distinguer les stocks en propriété (de collecte et de négoce), des stocks en dépôt** (encore détenus par l'agriculteur) **et des stocks intermédiaires** (marchandises stockées par un tiers dans le cadre d'un contrat de location de capacités de stockage).

- o **Pour les collecteurs avalisés : comptabilité matières par magasin**

En outre pour être éligible, un collecteur demandant à bénéficier de l'aval doit mettre en œuvre les moyens lui permettant de tenir une **comptabilité matières par magasin** (unité administrative et géographique de gestion des stocks).

○ Définition d'une comptabilité matières

La comptabilité matières doit comporter les rubriques suivantes :

- pour la partie « Entrées » (y compris transfert interne) :
 - date d'entrée : date de réception effective des céréales dans le magasin de stockage
 - type de la céréale
 - quantités réceptionnées (exprimées en tonnes)
 - référence à la facture ou au bon de livraison qui porte l'identité des fournisseurs (nom ou raison sociale)
- pour la partie « Sorties » (y compris transfert interne):
 - date de sortie effective des céréales du magasin de stockage
 - type de la céréale
 - quantités sorties (exprimées en tonnes)
 - référence à la facture ou au bon de départ qui porte l'identité du destinataire (nom ou raison sociale)
- Les pertes ou bonis et la freinte pour déchets
 - date de sortie des céréales du magasin de stockage
 - type de la céréale
 - quantités sorties (exprimées en tonnes)
 - référence au document interne expliquant ces mouvements

La comptabilité matières peut être tenue sur support papier ou sur support informatique.

B2) Conditions d'éligibilité des stocks pour bénéficier de l'aval de FranceAgriMer

○ Nature des stocks acceptés

Peuvent être financés avec aval de FranceAgriMer :

- ▶ les stocks de céréales de consommation, **propriété du collecteur** et provenant **directement de la production** ;
- ▶ les stocks de céréales en position de livraison différée mais dans la limite des 2/3 de la base de financement ;
- ▶ les stocks dits intermédiaires sous réserve du respect des obligations ;
- ▶ les stocks de céréales d'intervention pendant leur délai de paiement par FranceAgriMer mais à condition que la créance sur FranceAgriMer ne soit pas financée par ailleurs ;
- ▶ le crédit de T.V.A. céréales (à l'exception des organismes astreints à une mesure de warrantage ou à la mise en place de gages des stocks de collecte avalisables en faveur de la banque escompteuse ou de la société de caution mutuelle).

En conséquence sont exclues :

- ▶ les céréales en dépôt, car elles restent la propriété des producteurs ;
- ▶ les céréales de semences dès lors qu'elles sont conditionnées, parce qu'elles ne sont plus assimilables à des céréales de consommation ;
- ▶ les céréales placées en entrepôt d'exportation ou bénéficiant d'un régime de préfinancement de restitutions ;
- ▶ les céréales achetées à un autre collecteur ;

Les mélanges de céréales sont par définition exclus du financement de FranceAgriMer.

Par ailleurs, les céréales de collecte gagées auprès de tiers ne peuvent pas être financées avec l'aval de FranceAgriMer

○ **Conditions de stockage**

Les **céréales avalisées** doivent être stockées dans des magasins de stockage :

- aptes à assurer la **bonne conservation** des stocks avalisés entre leur achat et leur commercialisation. Pour cela, le collecteur doit au moins disposer :
 - d'un nettoyeur-séparateur ;
 - d'une installation de transilage ;
 - d'équipements de ventilation, de désinsectisation, de mesure de température et d'un séchoir (en cas de collecte de maïs ou de riz).
- permettant aux agents de FranceAgriMer d'effectuer **leurs opérations de contrôle en toute sécurité**.

Les stocks détenus dans des silos n'ayant pas d'accès permettant les opérations de contrôle en toute sécurité ne peuvent pas donc être avalisés. Aucune demande de financement ne doit être faite pour ces stocks.

En cas de stockage intermédiaire du collecteur avalisé pour le compte d'un autre collecteur, ou en cas de demande de financement sur des stocks en position de stockage intermédiaire chez un autre collecteur, les stocks des différents propriétaires doivent être identifiables physiquement ou le contrat liant les deux collecteurs ou plus doit faire état des conditions de fongibilité des deux stocks ou plus.

B3) Déclaration des stocks globaux détenus par lieu de stockage obligatoire en annexe des demandes de financement

La déclaration de stocks finançables du collecteur est accompagnée **d'un état annexe qui détaille les stocks globaux détenus par lieu de stockage**, par céréales avec leur répartition entre les céréales « conventionnelles » et les céréales « biologiques ».

Cet état précise, le cas échéant, pour les magasins sur lesquels se trouvent des céréales appartenant à un autre collecteur en position de stockage intermédiaire et les magasins dans lesquels se trouvent des céréales gagées, les volumes de céréales présents dans le magasin par type de marchandise (stocks intermédiaires d'un tiers / céréales gagées), ces volumes étant identifiables physiquement au sein du magasin.